

FICHE DE POSTE C.P.C
Conseiller Pédagogique de Circonscription

Placé sous l'autorité de l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale, membre de l'équipe de circonscription, le conseiller pédagogique est un formateur qui exerce ses activités sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'éducation nationale dont il est le collaborateur (note de service n° 96.107 publiée au BO n° 18 du 2 mai 1996).

Son action s'inscrit dans le cadre des programmes et priorités nationales, du programme de travail académique, départemental et des axes de l'action conduite par l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Le conseiller pédagogique est affecté à plein temps auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale. L'exercice à temps partiel est incompatible avec ce type de fonction.

Missions et activités :

A. Accompagnement des écoles et des enseignants :

Le conseiller pédagogique est avant tout un formateur généraliste et polyvalent qui peut avoir une ou plusieurs missions particulières, correspondant aux axes prioritaires qui sont fixés par les corps d'inspection et peuvent s'appliquer à l'échelle du département ou de la circonscription.

Sa fonction l'amène de manière transversale:

- à apporter une aide pédagogique aux enseignants des écoles ;
- à accompagner les évolutions du système éducatif, dont la mise en œuvre des dispositifs nationaux (en particulier mise en œuvre et analyse des évaluations nationales) et celle des programmes ;
- à accompagner l'entrée dans le métier ;
- à contribuer à la formation initiale et continue des enseignants (en particulier, suivi des plans français et/ou Mathématiques);
- à diffuser des ressources pédagogiques ;
- à repérer les bonnes pratiques et à faire évoluer les gestes et les démarches, en cohérence avec le référentiel de compétences professionnelles.

Ces objectifs sont poursuivis au travers d'actions auprès des enseignants et des équipes, au sein des écoles, d'actions de formation (stages, animations, hybride), de production de ressources.

À la demande de l'Inspecteur de l'éducation nationale, le conseiller pédagogique représente l'institution dans les différentes instances du premier degré : concertations, conseils d'école, équipes éducatives, conseils écoles-collège, réunions partenariales liées aux missions départementales.

Adjoint de l'Inspecteur de l'éducation nationale, le conseiller pédagogique partage les axes de pilotage de la circonscription, collabore à l'élaboration du tableau de bord et contribue à la mise en œuvre en circonscription.

B. Compétences et aptitudes attendues :

- Faire preuve de compétences de formateur dans les différents cycles de l'école primaire.
- Actualiser les connaissances didactiques et pédagogiques dans les différents domaines d'activité de l'école primaire, et en particulier dans les domaines fondamentaux (dire, lire, écrire, compter, respecter autrui).
- Être capable de travailler en équipe avec un sens permanent de l'intérêt du service, se rendre disponible et réactif afin de faire face aux éventuelles urgences.
- Posséder une aptitude assurée à la communication écrite et orale.
- Faire preuve de bonnes capacités d'organisation.
- Posséder une idée précise des exigences éthiques, de l'étendue et des limites de sa mission et maîtriser ses attitudes et son exemplarité.
- Disposer d'aptitudes à l'écoute, à la communication, tout en sachant aussi affirmer les choix institutionnels et prendre les distances nécessaires.
- Maîtriser l'outil informatique (traitement de texte, tableur, messagerie électronique) pour un usage autonome et efficace.

C. Conditions d'exercice :

Le conseiller pédagogique est rattaché à la circonscription. La charge de travail du conseiller pédagogique dépasse le simple cadre des heures scolaires. Les horaires sont arrêtés sur la base du taux réglementaire de 1607 heures annuelles (décret 2000-815 du 25/08/2000).

A la fin de chaque année scolaire, rédaction d'un rapport d'activité, articulé autour des différents champs de sa lettre de mission.

Des déplacements sur la circonscription sont inhérents à la fonction. Le remboursement des frais occasionnés est pris en compte dans le cadre d'une enveloppe contingentée.

Spécificités

- Horaires : Une réelle souplesse dans l'aménagement des horaires est requise.
- Titre requis : CAFIPEMF